

M. ERNST: Impossible de donner au secrétaire un traitement plus élevé qu'à l'un des commissaires; il faut ainsi proportionner les traitements du haut jusqu'en bas.

*Le président:*

D. J'ai prié M. Black de se rendre ici ce matin afin de régler cette affaire du Yukon. Voudriez-vous, monsieur Putman, attaquer la chose? Vous désiriez faire des déclarations; vous les avez même commencées hier et pour ma part j'avais déjà posé certaines questions.

D. Je constate que le chaos existe dans les dossiers. Si je puis vous indiquer un repère je le ferai en disant que ce qui m'intéresse est ceci et ceci seulement, les autres membres du Comité pouvant parler comme bon leur semblera. M. Black a soumis devant le Comité une situation qui, *prima facie*, est celle-ci: les fonctionnaires du Yukon, dotés dans le passé d'une allocation de subsistance en sus de leur traitement; frappés par ailleurs d'une réduction de 5 pour cent de leur allocation de subsistance en même temps que d'une réduction de 5 pour cent de leur traitement, devraient, à la retraite, recevoir une pension calculée sur leur salaire additionné de l'allocation, ces deux éléments constituant une partie de leur rétribution?—R. Et la Commission a admis absolument cette prétention pour ces gens du Yukon, à ce qu'affirme M. Black.

D. Maintenant, voulez-vous nous donner ce qui a été dit à ce propos, parce que, d'après M. Black il n'y avait pas eu unanimité: on avait été d'accord au sujet d'un fonctionnaire mais non pas au sujet des autres employés civils du Yukon?—R. Je ne puis que vous lire ce que je vous ai lu hier.

D. Voulez-vous le trouver. Je vous avoue franchement que j'ai examiné la chose et je ne comprends rien à ce dont il s'agit. C'est le seul point qui nous intéresse?—R. Si je vous présente le dossier vous verrez peut-être.

D. Je vais aller voir parce que je désire élucider ce point. Maintenant, en raison d'une décision du ministère de la Justice mentionnée par M. Black, en date du 17 mars 1930, le ministère de la Justice émet l'opinion que lorsque l'allocation de subsistance est une somme annuelle déterminée et non une somme destinée à couvrir le coût de la vie dans un endroit particulier et qui doit varier de temps à autre, cette allocation fait partie du traitement, ou, comme M. Black l'a fait remarquer, la pension est calculée sur la base de la rémunération. A la suite de cette décision, pour une raison inconnue, le ministère de la Justice expose ce qui suit en date du 21 avril 1931, en réponse à une lettre du député du Yukon.—et je devrai laisser aux membres de la profession légale qui font partie du Comité le soin de dire s'il s'agit ici ou non d'une distinction sans différence manifeste. Voici ce que répond le ministère: "Votre lettre du 10 courant et les documents qu'elle contient semblent établir très clairement que le coût de la vie est considérablement plus élevé au Yukon qu'à Ottawa et en d'autres cités canadiennes et cette preuve confirme largement l'attitude de la Commission du Service civil qui, évidemment, s'est guidée d'après l'opinion que les allocations accordées aux fonctionnaires du Yukon le sont, non pas en considération des fonctions qu'ils remplissent mais aux fins de leur permettre de faire face au coût anormal de la vie dans les districts éloignés où ils sont appelés à exercer leurs fonctions."

Maintenant, si vous pouvez concilier cette décision,—si quelque membre de la profession légale ici est capable de concilier cette décision avec la décision antérieure, je serais heureux de le voir venir à mon aide. Maintenant, vu cette lettre du 21 avril 1931 du ministère de la Justice, le service d'organisation de la Commission du Service civil rédige un mémoire qui contient entre autre choses ce qui suit: on cite d'abord la classification des divers bureaux du Yukon et la rémunération est établie de façon à comprendre, d'une part le traitement et de l'autre l'allocation de subsistance. Puis on ajoute le paragraphe suivant:

[M. C. V. Putman.]